



RÈGLEMENT
« Programme Ambassadeur Sinterit »

Le présent règlement (« Règlement ») définit les conditions de participation au programme de fidélité intitulé « Programme Ambassadeur Sinterit » (« Programme »), organisé par Sinterit Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège à Cracovie, fabricant et vendeur d'imprimantes 3D. Le Règlement du Programme est disponible sur le site Internet de l'Organisateur à l'adresse suivante : <https://sinterit.com/fr/reglement-du-programme-ambassadeur-sinterit/>.

§1. Définitions

- 1) « **Organisateur** » – la société Sinterit Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością (« Sinterit ») ayant son siège à Cracovie (30-741), ul. Nad Drwiną 10, bâtiment B3, immatriculée au Registre des entrepreneurs par le Tribunal de district de Cracovie, XIe Chambre commerciale du Registre national judiciaire sous le numéro KRS : 0000535095, NIP : 679-310-64-16 ;
- 2) « **Ambassadeur** » – exclusivement un entrepreneur au sens de l'article 43¹ du Code civil, ayant préalablement acquis auprès de l'Organisateur, de son Distributeur agréé ou de son Représentant agréé au moins une imprimante figurant dans l'offre de Sinterit ; ne peut être Ambassadeur une entité agissant en tant que Distributeur agréé ou Représentant agréé de l'Organisateur, indépendamment de la détention d'une imprimante achetée en tant que modèle de démonstration ;
- 3) « **Entité recommandée** » – un entrepreneur, n'ayant pas la qualité de consommateur, dont les coordonnées sont communiquées à l'Organisateur par l'Ambassadeur en vue d'un contact commercial ;
- 4) « **Participants** » – l'Ambassadeur et l'Entité recommandée, conjointement ;
- 5) « **Distributeur agréé** » – entité autorisée par l'Organisateur à vendre les produits de l'Organisateur sur la base d'un contrat de distribution ;
- 6) « **Représentant agréé** » – entité autorisée par l'Organisateur à vendre les produits de l'Organisateur sur le territoire des États-Unis ;
- 7) « **Recommandation effective** » – situation dans laquelle l'Entité recommandée procède au paiement du prix de l'imprimante 3D de l'Organisateur (facture entièrement réglée), à condition que l'Entité recommandée remplisse les critères de nouveau contact définis au § 2(1.4) ;

8) « **Récompense** » – poudre d'impression 3D issue de l'offre de Sinterit, attribuée en nature conformément au §3 ;

9) « **Responsable du traitement des données personnelles des Participants** » – le responsable du traitement des données personnelles des Participants est l'Organisateur ; le Distributeur agréé et le Représentant agréé peuvent traiter les données personnelles des Participants en tant que sous-traitants uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme.

§2. Règles du Programme

1. Déclaration de la recommandation et vérification :

1.1. L'Ambassadeur est tenu de remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a) avoir le statut de propriétaire d'au moins une imprimante Sinterit ; et
- b) fournir le numéro de série de l'imprimante Sinterit détenue afin que l'Organisateur vérifie le droit de participer au Programme ;
- c) dans le cas où l'Organisateur constate le transfert de l'imprimante à un tiers, le déclarant perd le droit de bénéficier du Programme ;

1.2. La déclaration de la recommandation est effectuée par l'Ambassadeur au moyen du formulaire mis à disposition par l'Organisateur sur le site Internet du Programme à l'adresse <https://sinterit.com/fr/programme-ambassadeur-sinterit/>. La déclaration doit indiquer au minimum : le nom de l'Entité recommandée, le pays, le prénom et le nom de la personne de contact, l'adresse e-mail et/ou le numéro de téléphone ainsi que le choix de la poudre en tant que Récompense.

1.3. Le dépôt de la déclaration équivaut à la confirmation que l'Ambassadeur a pris connaissance du Règlement et en accepte le contenu.

1.4. L'Entité recommandée doit être un nouveau contact : elle ne peut pas figurer dans les bases CRM de l'Organisateur, de ses Distributeurs agréés ou de ses Représentants agréés, ni être engagée dans des négociations commerciales avec eux au moment de la déclaration. L'Organisateur vérifiera immédiatement la déclaration et informera l'Ambassadeur par e-mail du résultat (positif ou négatif) ;

1.5. L'Organisateur peut inviter l'Ambassadeur à fournir des compléments/clarifications de données aux fins de la vérification de la déclaration ;

1.6. Chaque Ambassadeur a le droit de soumettre un nombre illimité de recommandations pendant la durée du Programme, chaque déclaration étant évaluée conformément aux dispositions du présent Règlement ;

1.7. En cas de déclaration de la même Entité recommandée par plusieurs Ambassadeurs, la priorité appartient à la déclaration enregistrée la première dans le système de l'Organisateur, selon la date et l'heure de réception du formulaire complet.

2. Recommandation effective :

2.1. Une Recommandation effective a lieu uniquement si le paiement de l'imprimante 3D intervient après la date de l'enregistrement correct de la recommandation.

2.2. Est considérée comme Recommandation effective une recommandation à la suite de laquelle l'Entité recommandée a acquis une imprimante de l'offre de Sinterit et le prix de vente a été intégralement payé et crédité sur le compte de l'Organisateur.

2.3. Validité de la recommandation. L'enregistrement de l'Entité recommandée est valable pendant 12 mois à compter de son enregistrement correct. Après ce délai, il expire et l'Ambassadeur ne peut prétendre à aucune Récompense. Une nouvelle déclaration est autorisée conformément aux dispositions du Règlement.

§3. Récompense et son attribution

1. Pour chaque Recommandation effective, l'Ambassadeur reçoit une Récompense en nature : 20 kg de poudre ou 18 kg de poudre – selon le type de poudre choisi dans le formulaire de déclaration et la capacité des emballages (certaines poudres sont conditionnées par 10 kg, d'autres par 6 kg).

2. La liste actualisée des poudres ainsi que l'information sur le nombre de kilogrammes attribués pour une Recommandation effective sont publiées et mises à jour sur le site du Programme.

3. Les frais d'expédition des Récompenses sont à la charge de l'Organisateur. Les droits de douane, taxes d'importation et autres charges publiques sont à la charge de l'Ambassadeur.

4. La Récompense est attribuée dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de l'inscription du paiement par l'Entité recommandée, sauf si un autre délai lié à la disponibilité de la poudre en question est indiqué sur le site du Programme. Par attribution, il faut entendre la remise de la Récompense au transporteur désigné par l'Organisateur.

5. La Récompense ne peut être échangée contre un équivalent en espèces ni contre un autre bien ; le retour de la poudre est interdit. En particulier, les dispositions relatives au droit de rétractation du consommateur ne s'appliquent pas, l'Ambassadeur n'ayant pas la qualité de consommateur.

6. En cas d'indisponibilité temporaire de la poudre choisie, l'Organisateur peut proposer une poudre équivalente de la liste du Programme ou procéder à l'expédition après réapprovisionnement des stocks.

§4. Rejet de la déclaration et exclusions

1. L'Organisateur se réserve le droit de rejeter toute déclaration non conforme au Règlement, en particulier lorsque l'Entité recommandée était déjà connue de l'Organisateur, de ses Distributeurs agréés ou de ses Représentants agréés, ou était engagée dans des négociations commerciales avec eux au moment de la déclaration.

2. Aucune Récompense n'est due pour des recommandations effectuées par des entités placées sous un contrôle commun ou liées en capital avec l'Entité recommandée, ni pour ce que l'on appelle l'« auto-recommandation ».
3. L'Entité recommandée ne reçoit aucun cadeau ni avantage supplémentaire du fait d'un achat réalisé sur la base d'une recommandation.

§5. Règles éthiques et conformité à la loi

1. L'Ambassadeur s'engage à se conformer aux dispositions relatives aux formes de contact anti-spam (par exemple, prospection à froid par e-mail/télémarketing) et à révéler la nature réelle de la recommandation.
2. L'Organisateur peut exclure du Programme les entités qui enfreignent les bonnes mœurs, les droits des tiers, les réglementations en matière de sanctions ou les réglementations relatives au contrôle des échanges de biens à caractère stratégique.

§6. Impôts et charges publiques

1. L'Organisateur n'est pas responsable de quelque obligation fiscale de l'Ambassadeur que ce soit liée à la participation au Programme et à la réception de la Récompense.
2. L'Ambassadeur est tenu de régler lui-même tous les impôts, droits et autres charges publiques conformément aux dispositions légales applicables et à la compétence territoriale des autorités.

§7. Réclamations

1. Les réclamations relatives au Programme peuvent être adressées par écrit à l'adresse du siège de l'Organisateur ou à l'adresse e-mail : sales@sinterit.com.
2. Les réclamations sont examinées dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de leur réception.
3. La décision de l'Organisateur est communiquée sous forme écrite ou électronique.

§8. Traitement des données personnelles

1. Le Responsable du traitement des données personnelles des Participants est l'Organisateur.
2. Catégories de données : données d'identification et de contact de l'Ambassadeur (y compris les données des personnes de contact auprès de l'Ambassadeur) ainsi que les données d'identification et de contact des personnes agissant au nom de l'Entité recommandée.
3. Les données personnelles des Participants seront traitées aux fins suivantes : (a) mise en œuvre du Programme, y compris la vérification du respect de ses conditions et l'exécution du contrat (attribution des Récompenses) ou mesures précontractuelles à la demande du Participant (article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD), (b) respect des obligations légales incombant à l'Organisateur (article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD), (c) réalisation d'actions de marketing en cas de

consentement volontaire ainsi que traitement du processus d'achat (article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD).

4. La communication des données personnelles est volontaire, mais nécessaire pour participer au Programme. Dans la mesure où le traitement repose sur le consentement, les Participants ont le droit de le retirer.
5. Les données personnelles peuvent être communiquées à des entités soutenant l'Organisateur dans la mise en œuvre du Programme (par exemple, Distributeurs agréés, Représentants agréés, prestataires de services informatiques, sociétés de messagerie), dans la mesure nécessaire à la réalisation du Programme.
6. Les données peuvent être transférées vers des pays situés en dehors de l'Espace économique européen, sous réserve de garanties appropriées.
7. Le Participant a le droit d'accéder à ses données, de les rectifier, de les supprimer, d'en limiter le traitement ainsi que de s'opposer à leur traitement. Les données seront conservées pendant la durée du Programme et pendant la période de prescription des actions, et en ce qui concerne les règlements – pendant la période exigée par la loi.
8. Toute demande relative aux données personnelles doit être adressée à l'adresse e-mail : dane@sinterit.com.
9. Des informations détaillées concernant le traitement des données personnelles figurent dans la Politique de confidentialité du Fabricant, disponible à l'adresse <https://sinterit.com/fr/politique-de-confidentialite/>.
10. L'Ambassadeur déclare disposer de tous les consentements requis par la loi des personnes agissant au nom de l'Entité recommandée (personnes de contact) pour la communication de leurs données à l'Organisateur ainsi que pour leur utilisation par l'Organisateur et par les Distributeurs agréés/Représentants agréés aux fins de la mise en œuvre du Programme, y compris pour l'établissement d'un contact commercial.

§9. Modifications du Règlement et communication

1. L'Organisateur se réserve le droit de modifier le Règlement à tout moment, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte aux droits des Participants acquis avant leur introduction. Les modifications prennent effet dès leur publication sur le site du Programme, sauf indication contraire dans l'avis publié.
2. La communication courante concernant le Programme sera effectuée par le biais des adresses e-mail et des formulaires indiqués sur le site du Programme.

§10. Dispositions finales

1. Dans les matières non régies par le présent Règlement, le droit polonais s'applique. Tous les litiges seront tranchés par le tribunal de droit commun territorialement compétent pour le siège de l'Organisateur ou de son ayant droit.
2. Si l'une quelconque des dispositions du Règlement s'avère invalide, les autres dispositions demeurent en vigueur, et la disposition invalide sera remplacée par une disposition valide se rapprochant le plus possible de l'objectif économique du Règlement.
3. En cas de divergences entre les versions linguistiques, la version polonaise prévaut.
4. Le Règlement entre en vigueur le 29 septembre 2025 et est applicable pour une durée indéterminée.